

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MBF PLASTIQUES à Groissiat

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant la société MBF PLASTIQUES à exploiter une installation d'application de vernis à Groissiat, et en particulier les articles 3.2.1 et 3.2.3 relatifs aux conditions de rejets atmosphériques et aux valeurs d'émission de COV,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 mai 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 15 mai 2012,
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2012 adressé à la société MBF PLASTIQUES suite à sa visite sur le site ,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'établissement réalisée le 21 mai 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 n'étaient pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société MBF PLASTIQUES, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Groissiat, de se conformer, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2009, relatifs aux conditions de rejets atmosphériques et aux valeurs limites d'émission de COV.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MBF PLASTIQUES – 68, rue Castellion – 01100 OYONNAX,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de Groissiat, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 31 mai 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI